



N°2026-01

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Avenants n°2 au lot n°4 du marché de travaux de restauration de l'Eglise du bourg**

**Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-2 relatif aux travaux supplémentaires devenus nécessaires ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés publics de travaux de restauration de l'église du bourg, ainsi que toute modification lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision n°2024-40 du 28 novembre 2024 relatifs à l'avenant 1 du lot n°1 et l'avenant 1 du lot n°2 du marché de travaux de restauration de l'Eglise du bourg.

**Vu** la décision n°2025-15 du 24 avril 2025 relatifs aux avenants n°2 et 3 au lot n°1 et avenir n°1 au lot n°4 du marché de travaux de restauration de l'Eglise du bourg.

**Vu** la décision n°2025-33 du 14 octobre 2025 relatif à l'avenant n°1 du lot n°3 du marché de travaux de restauration de l'Eglise du bourg.

**Vu** la décision n°2025-39 du 05 novembre 2025 relatif à l'avenant n°4 du lot n°1 du marché de travaux de restauration de l'Eglise du bourg.

**Considérant** que le lot n°04 Peinture (tranche ferme + tranche optionnelle) avec l'entreprise URRUZMENDI, était conclu pour un montant de 8 806,00 € HT ; qu'il a été conclu un avenir n°1 de 1 160,00 € HT, qu'il est proposé un avenir n°2 de – 750 € HT, correspondant, en plus-value, à des grilles de protection sur grandes fenêtres, pour 450 € HT, et en moins-value à du traitement des planchers, pour – 1 200 € HT ; que le nouveau montant du lot n°04, avenir n°1 et 2 compris, est fixé à 9 216,00 € HT.

## **DECIDE**

- **Article 1 :** De conclure l'avenant n°2 ci-annexé, au lot n°4 Peintures du marché de restauration de l'église du bourg, avec l'entreprise URRUZMENDI, en minorant celui-ci de 750 € HT, et rappelle qu'après avenir n°1 et 2, le nouveau montant du lot n°4 est de 9 216,00 € HT.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 30 janvier 2026

Le Maire de Mouguerre  
**Roland HIRIGOYEN**

